

## **INJONCTION DGCCRF – Budgets NIP Auchan : AUCHAN répond**

Dans le cadre de la publication en date du 13 décembre 2024 réalisée par la DGCCRF exerçant au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Hauts-de-France, enjoignant la SAS EURAUCHAN à se conformer aux dispositions de l'article L.441-3 du code de commerce, la SAS EURAUCHAN souhaite apporter les précisions suivantes :

EURAUCHAN conteste fermement les allégations formulées dans cette publication.

EURAUCHAN rappelle qu'elle met tout en œuvre pour se conformer scrupuleusement aux lois et réglementations applicables et pense que l'interprétation des textes faite par la DGCCRF est erronée.

EURAUCHAN estime avoir respecté la réglementation en vigueur en se référant strictement à la lecture de l'article L441-4 VII du code de commerce portant sur les Nouveaux Instruments Promotionnels, rappelant que ces derniers sont hors du champ de la coopération commerciale et de la négociation commerciale. Qu'ainsi l'article L.441-3 du code de commerce n'est pas applicable.

EURAUCHAN est déterminée à faire valoir ses droits devant les juridictions compétentes et regrette que la publication de la DGCCRF ait été réalisée sans qu'une décision de justice définitive ait été prononcée. Cette communication porte atteinte à l'image et à la réputation de l'entreprise de manière disproportionnée.

EURAUCHAN informe qu'elle a engagé un recours devant le Tribunal Administratif de Lille afin de contester cette décision et faire valoir ses droits.

EURAUCHAN réitère son attachement aux valeurs de transparence et de respect de ses partenaires fournisseurs et déplore la diffusion d'une décision administrative contestée par ses soins.